

Temps partiel sur autorisation

Modalités d'octroi

Chaque demande de temps partiel sur autorisation fait l'objet d'un examen individuel de sa compatibilité avec les nécessités d'assurer l'ensemble des enseignements.

En cas de désaccord, le chef d'établissement organise un entretien individuel avec l'intéressé pour rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il transmet le compte rendu de l'entretien (annexe D) pour le **07 février 2025 au plus tard** en complément de l'annexe A ou de l'annexe B (annualisation).

Une demande de travail à temps partiel qui a reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra - en dépit de cet avis - être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la ressource humaine disponible l'exigent. L'agent qui souhaite que le refus opposé à sa demande soit examiné par la commission paritaire est invité à en formuler la demande dès qu'il a communication de la décision et au plus tard avant la date limite indiquée dans le courrier qui lui est transmis.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 90 % de l'obligation de service statutaire (Cf fiche technique 5 § organisation du temps partiel) prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

Je vous précise qu'en ce qui concerne les personnels d'éducation et de documentation, le service effectué à temps partiel supérieur au mi-temps (soit 60, 70, 80 ou 90 %) ne peut être compensé qu'à titre exceptionnel et vous demande de prendre en compte ce paramètre lors de l'examen des demandes qui vous sont soumises.